

WIPO/INV/BEI/02/2

ORIGINAL: anglais

DATE: mai2002



OFFICE D'ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE



ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**DEUXIÈME FORUM INTER NATIONAL SUR
LA CREATIVITE ET LES INVENTIONS – UN Avenir MEILLEUR
POUR L'HUMANITE AU 21^E SIECLE**

ORGANISÉ PAR
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)
EN COOPÉRATION AVEC
L'OFFICE D'ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE (SIPO)

Beijing, 23 - 25 mai 2002

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET SOCIÉTÉS D'AVOIR: LE RÔLE DU DROIT
D'AUTEUR ET LES DÉFIS QUE DEVRONT RELEVÉ LES CRÉATEURS,
LES INDUSTRIELS, LES ÉGILISATEURS ET LA SOCIÉTÉ DANS SON ENSEMBLE;
LES DROITS DE L'INVENTEUR ET DES CRÉATEURS EN TANT QU'EDROITS DE
L'HOMME FONDAMENTAUX

*Document établi par M. Henry Olsson, Conseiller spécial auprès du Gouvernement suédois,
Ministère de la justice, Stockholm*

Résumé exécutif

1. Le présent exposé examine brièvement l'expansion de la propriété intellectuelle dans la société à forte intensité de connaissances et les difficultés qui sont inhérentes à cette évolution.
2. La propriété intellectuelle se justifie communément sur les plans juridique et politique par la nécessité
 - a) d'encourager la créativité et l'innovation au sein de la société et, partant, favoriser le développement social, économique et culturel des nations;
 - b) de protéger les importants investissements requis pour l'exploitation des droits de propriété intellectuelle; et
 - c) de reconnaître et protéger les investissements moraux des créateurs et inventeurs.
3. L'importance croissante de la propriété intellectuelle dans une société à forte intensité de connaissances, où la mondialisation est un maître remuant, est, toutefois, tant sujette à controverse qu'elle est en question. Ce phénomène influence également sur le rôle et les activités des grandes organisations intergouvernementales, telles que l'OMPI et l'OMC. Les *relations avec la "société civile"* deviennent un élément important; le *mécanisme de prise de décisions dans ces organisations* et l'influence – ou le manque d'influence – de groupes importants de pays sont d'autres facteurs tout aussi importants.
4. S'ajoutant à ces préoccupations, un certain nombre d'éléments précis se trouvent au premier plan des débats à l'échelon national et international. Certains sont de caractère général, tels que les effets d'une *protection toujours plus forte de la propriété intellectuelle et les bénéficiaires de ce type de protection*. D'autres questions d'avantage controversées portent par exemple sur la *protection par brevet des produits pharmaceutiques, les effets de la protection des obtentions végétales, la protection des indications géographiques, la protection par brevet accordée au génome et les problèmes découlant de son application*.
5. L'exposé aborde en outre brièvement les possibilités de remédier à l'impression défavorable que suscite la propriété intellectuelle. Dans ce contexte, une meilleure information en matière de propriété intellectuelle et de ses effets et la fourniture de conseils pratiques aux pays qui doivent administrer la propriété intellectuelle dans les conditions toujours plus difficiles du monde d'aujourd'hui constituent des facteurs clés. Le rôle du droit de la concurrence et la nécessité d'entreprendre une analyse économique et technique aux fins de fixer le cadre de la propriété intellectuelle sont également examinés.

I. INTRODUCTION

1. La société du savoir dont il est ici question est fondée sur les savoir et l'information ainsi que sur la manière de mettre ces atouts au service de l'économie privée ou de la société dans son ensemble ou, dans l'idéal, des deux.

2. Les termes du savoir et de l'information renvoient à des faits et à des idées qui constituent la substance même que la propriété intellectuelle vise à préserver et à protéger, ce qui place cette dernière au cœur des débats et en fait un sujet nettement plus controversé qu'auparavant car les intérêts en jeu sont bien plus importants qu'à l'époque de la "vieille économie".

3. Sont également en première ligne les questions liées à l'acceptation de la propriété intellectuelle. Il ne fait en outre aucun doute que le développement des pays industrialisés comme des pays en développement pose des problèmes majeurs à la fois dans les relations entre pays et dans les relations entre différents groupes de la société (créateurs, législateurs, consommateurs et tous ceux qui doivent mettre en œuvre la législation). Par ailleurs, il doit être souligné que la propriété intellectuelle concerne des sujets invisibles qui ont été créés simplement par le biais d'actes législatifs et qui peuvent être par conséquent quelque peu difficiles à appréhender pour de nombreuses couches de la population. Les nombreux procès engagés ont fait clairement apparaître les controverses dans ce domaine. La propriété intellectuelle transforme les questions juridiques en questions politiques et vice-versa, ce qui crée une situation complètement nouvelle.

4. Le titre de la présente séance couvre et illustre ces différents éléments : l'importance de la créativité dans la société, les défis à relever ainsi que les droits de l'homme fondamentaux en jeu. Je vais essayer de formuler quelques observations sur les difficultés auxquelles nous serons peut-être tous amenés à faire face.

5. En premier lieu, il est indispensable de connaître les raisons juridiques et politiques principales pour lesquelles la propriété intellectuelle doit être protégée.

II. LES RAISONS JUSTIFIANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (PI)

6. L'objectif principal est manifestement d' organiser au mieux les relations humaines, économiques et sociales afin de permettre une distribution équitable et raisonnable des ressources limitées disponibles.

7. À partir de cette observation de base, les législateurs ont dégagé trois raisons principales motivant la protection de la propriété intellectuelle, à savoir:

- la nécessité d' encourager la créativité et l'esprit d'invention dans la société, qui sont en fait des facteurs décisifs du développement social, économique et culturel d'une nation;
- la nécessité de protéger les investissements considérables qui sont nécessaires pour la création et la diffusion d'œuvres de l'esprit et, par exemple, des substances pharmaceutiques et de médicaments complexes;

- la nécessité d'accorder une certaine reconnaissance aux intérêts moraux de ceux qui inventent et créent, et de les protéger contre la dévotion illégale par d'autres personnes des fruits de leur créativité.

8. La protection de la propriété intellectuelle doit servir la société et devrait entraîner une plus grande divulgation et diffusion des œuvres et des inventions. Par exemple, un inventeur n'obtient la protection par brevet de son invention que s'il la rend publique en la publiant dans un registre. C'est à vrai dire ce qui fait tout le mérite du système : des droits exclusifs sont accordés en échange d'une large diffusion des fruits de l'inventivité ou de la créativité. La société entière en profite car les productions protégées peuvent ensuite servir de base à d'autres œuvres créatives ou inventives.

9. En fait, la nécessité de protéger les inventeurs, auteurs et autres créateurs a été plus clairement exprimée dans l'article 27 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, datant de 1966. Ce pacte oblige les États à reconnaître le droit de toute personne à jouir d'une protection pour les intérêts moraux et économiques découlant de la production scientifique, littéraire ou artistique dont elle est l'auteur. Ce principe fondamental doit être à la base de toutes les questions relatives à la protection de la propriété intellectuelle, non seulement dans le domaine du droit d'auteur, mais aussi en ce qui concerne les inventeurs et autres créateurs.

10. Aussi la protection de la propriété intellectuelle sert-elle des objectifs juridico-politiques importants. Par exemple, dans l'Union européenne, la propriété intellectuelle est au cœur des débats politiques, en particulier en ce qui concerne la biotechnologie, le droit d'auteur, les dessins ou modèles et la question d'un système commun de brevets. Il y a à cela deux raisons principales : premièrement, bien entendu, la nécessité de soutenir les industries du savoir et ainsi de renforcer la compétitivité des entreprises européennes, et, deuxièmement, la nécessité de créer des conditions égales pour les 15 États membres qui comptent près de 300 millions d'habitants.

11. Toutefois, les systèmes de propriété intellectuelle subissent de graves tensions au fur et à mesure qu'il prend de l'importance. On constate, par exemple, des zones d'ombre où s'affrontent des intérêts conflictuels, et, dans certains cas, ce qui a des effets exagérés de l'application pratique de certaines dispositions. Il existe par ailleurs des domaines dans lesquels il est nécessaire de définir de nouvelles dispositions et dans lesquels les intérêts économiques et intérêts moraux s'opposent très fortement. Les débats sur les inventions biotechnologiques en sont un exemple patent.

12. Les relations entre droit de la propriété intellectuelle et droit de la concurrence constituent un autre problème, qui apparaît de plus en plus clairement avec le développement de la propriété intellectuelle. En effet, le droit de la propriété intellectuelle accorde des droits exclusifs et, dans certains cas, des monopoles, ce qui pose le problème de la concurrence loyale.

13. Ces tensions posent des problèmes non seulement aux législateurs, mais aussi à tous les citoyens – à vous comme à moi. Les organisations intergouvernementales travaillant dans ce secteur, par exemple, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), n'y échappent pas. Dans les paragraphes qui suivent, je vais essayer de formuler quelques observations sur ces problèmes.

III. LES DÉFIS

14. La question de la mondialisation, de ses effets et de l'influence de la "société civile" dans le processus décisionnel national et international figure depuis quelques années au tout premier rang des discussions. Il en va de même pour le droit de la propriété intellectuelle et ses effets, ainsi que pour le rôle des organisations intergouvernementales dont l'OMPI. Ces discussions semblent porter sur deux principaux éléments.

15. Le premier élément concerne les relations avec la "société civile" et le second le processus décisionnel des organisations internationales et, dans ce contexte, l'influence ou l'absence d'influence de groupes importants de pays. Il a été affirmé, par exemple, que les controverses, dont l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a fait l'objet, pourraient également concerner d'autres organisations intergouvernementales et remettre en cause la "légitimité" de leur processus décisionnel. De ce point de vue, il est capital que l'OMPI soit la plus ouverte possible dans l'examen d'intérêts fondamentaux, tels que la protection des savoirs traditionnels, en autorisant les personnes et les entités les plus directement concernées à participer activement.

16. D'autres éléments du débat concernent les défis que doivent relever l'OMPI et l'OMC dans l'ère de l'information ainsi que le rôle et la légitimité de ces organisations. Toutes ces opinions et tous les faits nouveaux qu'on a pu observer méritent d'être pris au sérieux, même si l'on ne partage pas les critiques formulées. Étant donné qu'ils portent sur des questions politiques importantes, il semblerait judicieux de les examiner. L'objectif de ce débat devrait être manifestement de voir si des mesures particulières s'imposent afin de régler demain les problèmes politiques et autres, qui résultent de ces phénomènes.

17. La mondialisation, même si elle est inévitable, est remise en question, y compris ses effets dans le domaine de la propriété intellectuelle. On a même comparé les réticences à l'égard de la mondialisation avec le mouvement pour la protection de l'environnement dans les années 50, que personne n'avait pris très au sérieux à l'époque.

18. Le risque qui en découle est, comme nous l'avons vu, la résistance de plus en plus forte à l'imposition rapide d'un niveau de protection élevés des droits de propriété intellectuelle dans tous les pays, quels qu'ils soient leur tradition et leur niveau de développement et indépendamment des intérêts liés dans la "société civile". La question est de savoir comment faire face à ce mécontentement grandissant et s'il faut éventuellement prendre des mesures pour le dissiper.

19. Deux grands sujets de préoccupation semblent se dégager du débat. L'un concerne certaines questions particulièrement controversées, pour lesquelles la manière de conduire le processus pourrait être examinée. L'autre concerne les modalités selon lesquelles les organisations intergouvernementales, par exemple l'OMPI, abordent la question générale du développement du droit de la propriété intellectuelle.

IV. LES “ QUESTIONS CONTROVERSÉES ”

20. Parmi les questions générales de fond figure celle du renforcement de la protection de la propriété intellectuelle du fait de la mondialisation et du progrès technologique (élargissement de la notion de droit d’auteur, disponibilité de brevets à la fois pour des procédés et pour des produits, dans de nouveaux domaines, protection renforcée dans des domaines technologiques clés, tels que les logiciels informatiques ou les bases de données non originales).

21. Les préoccupations d’ordre général semblent être de trois ordres:

- un renforcement de la protection de la propriété intellectuelle est considéré, dans certains milieux, comme étant contre-productif et préjudiciable à la société;
- la propriété intellectuelle est considérée de plus en plus comme un moyen de protéger les intérêts économiques en tant que tels des titulaires de droits plutôt que de stimuler la créativité par le biais de droits exclusifs limités dans le temps moyennant la diffusion des fruits de la créativité intellectuelle à la société;
- la propriété intellectuelle est considérée comme un moyen de protéger de plus en plus les producteurs plutôt que les créateurs.

22. Pour illustrer les controverses résultant du renforcement de la protection de la propriété intellectuelle, on peut mentionner le débat qui a lieu au sein de l’Union européenne sur la brevetabilité des programmes informatiques. En effet, certains affirment que, contrairement au droit d’auteur, les brevets sur les programmes informatiques entraîneraient un monopole, ce qui freinerait le développement de ce secteur.

23. Les questions les plus controversées pour l’instant semblent être principalement les suivantes:

- la protection par brevet de certains produits pharmaceutiques et la déclaration de Doha préconisant une solution aux effets de la protection par brevet des médicaments contre le SIDA, la malaria ou d’autres endémies);
- la protection des variétés végétales, qui est considérée comme étant préjudiciable aux agriculteurs des pays en développement;
- la protection par brevet du génome (humain et autre);
- la protection prolongée et renforcée dans le secteur des techniques de pointe;
- la protection des indications géographiques (importantes pour certains pays et moins importantes pour d’autres);
- l’“exception culturelle”;
- le fait que les fonds publics sont utilisés pour la lutte contre la piraterie et pour la protection des intérêts privés;

- les investissements nécessaires pour élaborer des systèmes de mise en œuvre efficaces, par exemple dans des pays en développement, à l'intention de titulaires de droits, qui se trouvent parfois dans d'autres parties du monde.

24. Les éventuels effets contre-productifs d'une protection particulièrement forte dans le domaine de la propriété intellectuelle sont, au moins dans la plupart des pays industrialisés, atténués par le droit de la concurrence. Cependant, dans d'autres pays, ce droit n'est pas toujours aussi étendu.

25. Compte tenu de la complexité des questions et de la difficulté de traiter les effets économiques et politiques du développement, il semblerait que, pour le moment (autre que l'examen attentif des nouveaux faits observés dans ce domaine), les principales solutions disponibles soient les suivantes:

- améliorer le travail d'information lié à la propriété intellectuelle et à ses effets;
- fournir des conseils pratiques visant à aider les pays à traiter les questions de propriété intellectuelle dans le contexte international (on peut citer par exemple, la création par l'OMC d'un centre destiné à aider les pays en développement à régler des litiges, ou le fait que certains pays ont consacré des fonds spécifiques à l'aide aux pays en développement en ce qui concerne de telles questions intéressant l'OMC). Il pourrait être envisagé d'examiner quelles contributions d'autres organisations intergouvernementales comme l'OMPI pourraient apporter.

V. APPROCHE DES PROBLÈMES ESQUISÉS

26. L'approche des questions de propriété intellectuelle adoptée notamment par l'OMPI a inévitablement suscité des critiques. Celles-ci semblent porter principalement sur les points suivants.

27. Une attention particulière doit être accordée au droit et à la politique de la concurrence et, dans une perspective plus large, à la justification et aux effets économiques du renforcement de la protection de la propriété intellectuelle. (À titre d'exemple, on pourrait mentionner les dispositions de l'Union européenne relatives à la compilation ou au désassemblage de logiciels informatiques, qui sont actuellement contestées par les plus grandes entreprises de logiciels, mais qui ont été mises en œuvre simplement dans le but d'encourager la concurrence). Certains avancent l'argument selon lequel il faut procéder à une analyse économique des effets du cadre juridique de la propriété intellectuelle et de ceux des divers changements associés.

28. Il est nécessaire d'effectuer une analyse technologique fiable qui serve de base à des propositions de cadre juridique (à cet égard, on peut mentionner le vif débat – et la grande confusion – au sein de l'Union européenne en ce qui concerne la nature et le traitement juridique des copies accidentelles faites au cours de transmissions sur l'Internet ou sur d'autres réseaux d'information).

29. La nécessité de réaliser une analyse de la capacité des cadres actuels de propriété intellectuelle à "absorber" de nouveaux phénomènes mérite une attention toute particulière, en particulier dans les domaines de techniques de pointe et de la biotechnologie. Certes, les

Les systèmes actuels des brevets et du droit d'auteur peuvent être élargis pour couvrir ces nouveaux phénomènes et les droits sur le secret d'affaires peut prendre en compte certains problèmes, mais ces solutions ont leurs limites (par exemple, l'application par l'OMC des "plaintes en situation de non violation", désormais possible également dans le contexte de la propriété intellectuelle, et ses effets). Selon la situation, on peut aussi envisager la nécessité de disposer des systèmes de protection particuliers, en dehors des systèmes traditionnels.

30. Il est indispensable d'examiner la propriété intellectuelle dans le contexte élargi de l'organisation structurelle d'un pays ou d'une région et de l'adapter aux conditions actuelles. Ce corpus de lois existe bel et bien et s'adapte au contexte spécifique existant. À cet égard, il ne faut pas oublier également les effets positifs et négatifs des "plaintes en situation de non violation."

VI. CONCLUSION

31. Comme il a été mentionné plus haut, ils'agit là de quelques -unes des observations formulées dans le cadre du débat international. Les préoccupations et les points de vue exprimés ne sont pas nécessairement partagés par tous. Toutefois, le débat se poursuit. Il importerait d'être conscient de ces différents points de vue, de les examiner et, éventuellement, de prendre des mesures appropriées.

[Suivi par une présentation de powerpoint]